



PRÉFET DE L'ISERE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux  
pluviales de la commune de la Frette (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0148

n° 458

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Décision du 28/03/2014

### après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux eaux pluviales de la commune de la Frette (38), reçue le 18 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13 février 2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Frette vise à le mettre en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune portent sur la préservation des milieux naturels, notamment les zones humides, sur la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation des populations et sur la prévention des risques naturels (ruissellement, coulées de boues et inondation) ;

Considérant que la commune est sujette à des dysfonctionnements hydrauliques (ruissellements et maîtrise des débits) ;

Considérant que le projet de zonage se base sur les études menées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte les différents enjeux environnementaux de la commune, les périmètres des protection des captages d'eau potable et les risques de déstabilisation des terrains et d'inondation ;

Considérant que le projet de zonage prévoit pour les zones urbaines un traitement à la parcelle et la possibilité de raccordement au réseau public d'eaux pluviales pour les bâtiments en bordure de voies publiques, pour les zones ouvertes à l'urbanisation un système d'infiltration-rétention à la parcelle, pour les zones inaptes à l'infiltration le rejet et le drainage dans les réseaux existants ou la réalisation d'études spécifiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de la Frette n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Frette (38), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

